

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Déclaration commune sur le changement climatique entre le gouvernement du Québec, des gouvernements des provinces ou territoires canadiens et d'autres parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le premier ministre signe seul la Déclaration commune sur le changement climatique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63580

Gouvernement du Québec

Décret 626-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, des gouvernements des provinces ou territoires canadiens et d'autres parties souhaitent agir en vue de réduire les gaz à effet de serre afin d'atteindre une balance climatique à longue échéance;

ATTENDU QUE, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont conclu à cet effet le Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces et territoires canadiens et d'autres parties souhaitent adhérer au Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial incluant ses adhésions est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, incluant les actes d'adhésion du gouvernement du Québec, des gouvernements des autres provinces ou territoires canadiens et d'autres parties.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63581

Gouvernement du Québec

Décret 627-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université, deux étudiants

de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-2011 du 26 octobre 2011, madame Carole Neill était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-2011 du 14 décembre 2011, monsieur Sylvain Beaudry était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-2011 du 14 décembre 2011, monsieur Vincent Guay était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 76-2012 du 8 février 2012, madame Éliane Moreau était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 76-2012 du 8 février 2012, monsieur Louis Marchildon était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 106-2014 du 12 février 2014, monsieur Frédérik Borel était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Éliane Moreau ainsi que messieurs Lionel Berthoux et Christian Linard;

ATTENDU QUE l'Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Christian Jr Bourdon;

ATTENDU QUE les chargés de cours ont désigné madame Carole Neill;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université du Québec à Trois-Rivières ont proposé conjointement madame Brigitte Bourdages;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE madame Éliane Moreau, professeure agrégée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Lionel Berthoux, professeur, en remplacement de monsieur Louis Marchildon;

— monsieur Christian Linard, professeur titulaire, en remplacement de monsieur Sylvain Beaudry;

QUE monsieur Christian Jr Bourdon, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Frédérik Borel;

QUE madame Carole Neill, chargée de cours, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Brigitte Bourdages, directrice générale, Cégep de Drummondville, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Vincent Guay.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63582

Gouvernement du Québec

Décret 628-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de vendre au Réseau de transport de la Capitale et à la Ville de Québec des biens immeubles situés sur le territoire de la Ville de Québec et de leur accorder les servitudes nécessaires

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire des terrains et des bâtiments érigés sur les lots 1 046 472, 1 046 479, 3 859 789, 5 626 591 et 5 626 592 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, lesquels sont situés sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le Réseau de transport de la Capitale a demandé à la Société des établissements de plein air du Québec de lui vendre les lots 1 046 472 et 1 046 479 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, ainsi que les bâtiments qui y sont érigés et que la Société a accepté de lui céder ceux-ci;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a demandé à la Société des établissements de plein air du Québec de lui vendre le lot 5 626 592 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, ainsi que les bâtiments qui y sont érigés et que la Société a accepté de lui céder ceux-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 13-2014 du 15 janvier 2014, le gouvernement du Québec a autorisé la Société des établissements de plein air du Québec à financer l'exercice de mise en valeur et l'opération du terrain central de l'ancien Jardin zoologique du Québec, soit le lot 3 859 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, par la vente de certains actifs, dont les lots 1 046 472, 1 046 479 et 4 657 385 (maintenant 5 626 591 et 5 626 592) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec devra accorder les servitudes nécessaires en faveur des lots vendus, notamment pour des fins de passage, d'usage ou pour l'utilisation des réseaux d'aqueduc, d'égout et d'électricité, sur les lots 3 859 789 et 5 626 591 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QUE l'octroi de servitudes réelles est considéré comme une disposition d'immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à vendre au Réseau de transport de la Capitale les lots 1 046 472 et 1 046 479 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, ainsi que les bâtiments qui y sont érigés;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à vendre à la Ville de Québec le lot 5 626 592 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, ainsi que les bâtiments qui y sont érigés;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à accorder au Réseau de transport de la Capitale et à la Ville de Québec les servitudes nécessaires en faveur des lots vendus, notamment pour des fins de passage, d'usage ou pour l'utilisation des réseaux d'aqueduc, d'égout et d'électricité, sur les lots 3 859 789 et 5 626 591 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63583